



## **Règles applicables aux aides d'État liées à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides liées à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques conformément à l'article 54 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 27, paragraphe 2 point a) du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

Le régime d'aide est une prolongation du régime SA.46675.

### **2. Objet du régime**

Le régime prévoit une aide aux entreprises agricoles pour l'établissement et la tenue de livres généalogique, sous la forme d'un service subventionné. L'établissement des livres généalogiques est assuré par un opérateur économique qui assure le rôle d'intermédiaire entre les services de l'Etat et les éleveurs et exerce des activités dans le secteur de l'élevage.

### **3. Bénéficiaires**

Les agriculteurs actifs conformes à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de ladite loi, qui sont des PME au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 2022/2472 et situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

### **4. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2030.

### **5. Critères d'éligibilité**

L'aide visée à l'article 54 point 1 de la loi précitée peut être allouée à tout agriculteur actif situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

### **6. Conditions d'octroi de l'aide**

- a) Le présent régime d'aide vise à supporter les frais en lien avec l'établissement et la tenue des livres généalogiques dans le cadre de l'exécution des programmes de sélection approuvés suivant le règlement (UE) 2016/1012.
- b) Ne peuvent être pris en compte que les frais occasionnés par l'opérateur conventionné et non pas les frais occasionnés par le propriétaire du cheptel.
- c) Le taux de l'aide est de 70% pour les coûts admissibles liés à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques.

- d) Les services de gestion liés directement à l'établissement et à la tenue des livres généalogiques doivent être prestés par un opérateur agréé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

L'opérateur économique établit un compte rendu signé par l'entreprise agricole et indiquant :

- le nom de l'opérateur économique et le nom du conseiller,
- le nom du bénéficiaire et son numéro d'exploitation,
- la date et l'objet du service fourni,
- les rapports et documents en lien avec le service presté.

L'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à l'opérateur économique qui assure la prestation du service.

## **7. Exclusions**

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut le versement d'aides aux bénéficiaires faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux bénéficiaires en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

## **8. Procédure d'allocation de l'aide**

- a) L'aide est octroyée sous la forme d'un service subventionné et n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires.
- b) L'aide est octroyée aux agriculteurs actifs éligibles qui ont fait une demande au préalable à un opérateur agréé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.
- c) L'opérateur en question assure l'établissement et la tenue des livres généalogiques et déduit le montant de l'aide avant de facturer le solde aux bénéficiaires qui ont fait la demande d'aide pour le service en question.
- d) L'aide est versée à l'opérateur après vérification des décomptes.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

L'aide est versée directement à l'opérateur économique agréé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

## **10. Calcul de l'aide**

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au titre 6 c).
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

## **11. Budget**

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 1.600.000 €.

## **12. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

### **13. Contrôle et suivi**

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou s'il refuse un contrôle sur place.

### **14. Publicité**

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.